

Décision

Générale

colonial

Décision n° 43 instituant une Commission de recette dans divers services de la colonie

n° 43

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 janvier 1946

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1946

Date du numéro
31 janvier 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendantes, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés : Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières, notamment en son article 4

Vu l'arrêté du 29 janvier 1911 fixant les conditions générales des marchés de fournitures de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 6 mai 1922 portant règlement sur la comptabilité matière des services locaux de la colonie

Vu la décision n° 108 du 6 février 1931 instituant une Commission de recette dans divers services de la colonie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La décision Susvisée du 6 février 1951 est rapportée.

Art. 2

— Il est institué dans chacun des services énumérés ci-après une Commission chargée d'examiner toutes livraisons par suite d'achat, de recevoir où de condamner tout matériel, objets mobiliers et approvisionnements divers destinés à ces services :
— santé: — douanes : — postes et té télégraphes: — enseignement Cette Commission sera composée du chef du service intéressé où de son délégué, président, et de deux désignés par le chef dudit service.

Art.3

La commission chargée des opérations prévues par Article 2 pour tout matriciel objets mobiliers et approvisionnements divers destinés au service des travaux publique est composée : a) Du receveur des domaines ou de son délégué, président ; b) Du directeur de la Société des Batignolles ou de son délégué, membre: c) Du chef de la station intercoloniale de T.S.F. ou son délégué membré.

Art.4

pour les services autres que Ceux énumérés aux articles 2 et 3. la commission sera composée a) Du chef de section du matériel ou de son délégué, président: b) un chef du service intéressé ou de son délégué, membre: c) Du gestionnaire comptable du magasin du service local, membre. Lorsque les opérations prévues par l'article : intéressent la section du matériel le deuxième membre est pris parmi le personnel technique des travaux publics.

Art.5

La Commission pourra s'adjoindre, toutes les fois qu'elle le jugera utile, des agents techniques susceptibles de l'éclairer. Elle se réunira sur convocation de son président.

Art.6

Lors de toute réception. le service intéressé devra adresser au Bureau des finances (Section du matériel) soit deux exemplaires du certificat ou du procès-verbal de la Commission S'ils'agit d'une fourniture provenant de la colonie soit trois exemplaires du certificat de réception ou du procès-verbal S'il s'agit d'une fourniture en provenance de France ou d'un pays étranger, Les certificats de réception seront établis lorsque la livraison sera conforme à la commande.

Art. 7

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

J . CHALVET.